



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation
Stationnement et circulation
« *Féeries en cœur* »

N°720- Règlementation /2023

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L2213 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Route ;

Vu les dispositions du Code Pénal ;

Vu l'arrêté n°121 du 20 avril 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la Parade et des Féeries en Chœurs le samedi 16 décembre 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le samedi 16 décembre 2023 de 7h00 à minuit, le stationnement est interdit :

- Rue du Théâtre,
- Sur la totalité du parking de l'Hôtel de Ville,
- Sur 4 places du parking de la poste, côté rue de l'hôtel de Ville.

Article 2 : Le samedi 16 décembre 2023 de 7h00 à minuit, la circulation est interdite :

- Rue du Théâtre,
- Parking de l'Hôtel de Ville,
- Rue de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Le samedi 16 décembre 2023 de 15h00 à la fin de l'animation, le stationnement est interdit sur le parking de la Poste.

Article 4 : Le samedi 16 décembre 2023 à partir de 17h00 et en fonction de l'avancée de la parade, la circulation est interdite, à l'exception des véhicules de secours :

- Grande rue Chauchien,
- Rue aux Cordiers,
- Rue Saint-Saulge,
- Rue Demetz,
- Rue de Lattre de Tassigny.

Article 5 : Le samedi 16 décembre 2023 à partir de 17h00 et en fonction de l'avancée de la parade, la circulation est arrêtée et/ou régulée :

- Rue de l'Arbalète,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue de Lattre de Tassigny,
- Rue Guérin,
- Rue Mazagran,
- Rue Georges Martin,
- Petite Rue Marchaux,
- Rue du Puits Charpiot,
- Rue de l'Horloge,

- Parking Place Deguin,
- Rue Deguin,
- Rue Jeannin.

Article 6 : La signalisation verticale relative à la circulation et au stationnement est fournie et mise en place par la Direction des Services Techniques d'Autun.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par la fourrière sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun ou de la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles ayant fait l'objet d'un enlèvement seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, aux frais du propriétaire du véhicule

Article 8 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville d'Autun, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du SDIS d'Autun, le responsable des services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : 22/11/2023

Autun, le 22 novembre 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,
Cathy Nicolao

